

Chapitre 12

QCM

- 1. A.** L'incertitude quant à la guérison est inhérente à l'acte de soins.
- 2. C.** Par principe, l'obligation de l'avocat est de moyen en ce qui concerne le gain du procès. Toutefois, pour les actes de procédure dépourvus d'aléa, l'obligation est naturellement de résultat.
- 3. B.** En dépit du principe de l'effet relatif du contrat, le contrat crée une situation de fait que le tiers peut opposer au contractant défaillant quand il subit un préjudice de ce fait.
- 4. B.** Le défaut de paiement du loyer est un problème d'exécution du contrat, ce qui exclut la sanction de la nullité. En matière de bail, les prestations déjà échangées dans le passé gardent leur utilité pour les parties. La résolution est donc inconcevable ici.
- 5. C.** L'information doit être déterminante du consentement. La loi ajoute une seconde condition : il doit s'agir d'une information que l'autre partie ne pouvait légitimement connaître.
- 6. A., B. ET C.** Comme son nom l'indique, la responsabilité extracontractuelle s'applique en dehors d'un contrat.
- 7. A. ET C.** La loi prévoit deux limites à la sanction de l'exécution forcée. Dans ces deux cas, l'exécution du contrat sera nécessairement par équivalent.
- 8. A. ET C.** La réduction du prix peut se concevoir comme une sanction unilatérale, hors procès, si le prix n'a pas encore été payé. La diminution du prix n'est pas à confondre avec les dommages et intérêts qui viennent réparer un préjudice.
- 9. B. ET D.** C'est là une des rares hypothèses de justice privée que la loi autorise, qui transpose dans notre droit l'antique loi biblique du talion (« œil pour œil, dent pour dent »). C'est une sanction temporaire visant à faire pression sur le débiteur.
- 10. A., B., C. ET D.** La loi prévoit trois modes de résolution. La résolution unilatérale et la résolution par notification sont synonymes.
- 11. C. ET D.** Comme dans la loi du Talion — « œil pour œil, dent pour dent » — Jean peut suspendre son paiement tant que le vendeur n'exécute pas sa part du contrat.

12. B.. L'exécution forcée permet d'assurer le respect de la parole donnée dans le contrat. Cette sanction permet de contraindre le cocontractant à exécuter les termes convenus, conformément au contrat.

13. A. La résolution du contrat entraîne un anéantissement rétroactif du contrat. Il en ressort un jeu de restitution réciproque des prestations : il récupère son paiement et le vendeur reprend les lattes non conformes.

14.D. La réduction du prix permet de demander unilatéralement une diminution du prix proportionnelle au défaut constaté. Toutefois, si le vendeur refuse, il devra saisir le tribunal pour faire valoir son droit.

15. B ET C Pour obtenir réparation, Jean doit prouver qu'il a subi un préjudice en raison de la livraison non conforme, tels que le retard dans un chantier ou la perte d'un client. Une simple insatisfaction, sans préjudice mesurable, ne suffit pas à engager la responsabilité.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS LAPOISSE [NIV 2]

Identifier le recours juridique dont disposent les époux Lapoisse pour obtenir le remboursement de l'acompte versé à l'entreprise de menuiserie.

Principes juridiques

Lorsque le débiteur n'exécute pas ou exécute mal l'obligation issue du contrat, le créancier peut poursuivre la résolution du contrat en vue de rompre le contrat. Celle-ci se définit comme l'anéantissement rétroactif du contrat destiné à sanctionner l'inexécution du contrat.

Quel que soit le mode de résolution choisi, le créancier est tenu, au préalable, de faire une mise en demeure du débiteur de satisfaire à son engagement. Ce n'est que si cette démarche est restée infructueuse que la résolution peut être poursuivie.

Le régime juridique des trois modes de résolution diffère :

- La résolution unilatérale (par notification). Le créancier ne peut y recourir qu'en cas d'inexécution suffisamment grave du débiteur. Il doit envoyer une notification motivée de la résolution au débiteur. La résolution unilatérale est faite aux risques et périls du créancier.
- La résolution contractuelle. Ce mode de résolution suppose que les parties ont stipulé dans leur contrat une clause résolutoire de plein droit. Sa mise en œuvre permet d'éviter le recours aux tribunaux pour constater la résolution du contrat.
- La résolution judiciaire. Comme en matière de résolution unilatérale, elle n'est envisageable que s'il existe une inexécution suffisamment grave imputable au débiteur.

La résolution du contrat a, en principe, un effet rétroactif. Cela implique donc un jeu de restitutions réciproques entre les parties : chaque contractant donne à l'autre ce qu'il a reçu.

Application au cas

Or, dans le cas présent, l'entreprise de menuiserie de Roméo Landemin et les époux Lapoisse sont liés par un contrat pour la livraison de cinq portes pour mi-novembre. Le contrat ne comporte pas de clause résolutoire. L'entreprise ne tient pas ses engagements sur le délai de livraison prévu dans le contrat. Elle repousse à plusieurs reprises la livraison des portes. La gravité de l'inexécution est donc avérée. La voie de la résolution judiciaire n'est pas opportune ici, du fait des délais importants qu'une telle procédure pourrait exiger. Les époux ont donc intérêt à poursuivre la résolution unilatérale du contrat par notification. L'entreprise de menuiserie devra alors restituer l'acompte perçu aux époux.

EXERCICE 2 – CAS PIZZA [NIV 3]

Principes juridiques

Le créancier de l'obligation dispose de plusieurs moyens présentés dans l'article 1217 du Code civil lorsque le contrat est mal exécuté ou n'est pas exécuté.

Il peut évoquer l'exception d'inexécution à savoir refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation dans les contrats synallagmatiques.

Avant toute action en justice, le créancier devra mettre en demeure son débiteur d'exécuter son obligation.

Il peut poursuivre l'exécution forcée en nature du contrat. Le créancier de l'obligation fait alors constater l'inexécution du contrat par sommation d'huissier ou par injonction. Le Code civil reconnaît aussi au créancier le droit de faire exécuter par lui-même l'obligation, lorsqu'un tiers peut assurer ce que le débiteur s'était engagé à faire et ce, dans un délai et à un coût raisonnable.

Il peut accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix.

Si l'exécution forcée en nature n'est pas possible, le créancier de l'obligation va invoquer devant le juge la résolution pour inexécution du contrat. Celle-ci doit être suffisamment grave. A défaut de clause résolutoire insérée dans le contrat, la résolution peut être judiciaire ou unilatérale. Elle entraîne l'anéantissement du contrat qui est considéré comme n'ayant jamais été conclu.

La responsabilité contractuelle du débiteur de l'obligation peut être engagée si le créancier subit un préjudice du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat. Elle permet de demander au juge une réparation sous forme de dommages. Plusieurs conditions sont à remplir par le créancier :

- Le fait générateur c'est à dire l'inexécution ou l'exécution tardive ou défectueuse du contrat ;
- Le préjudice : seul est réparable le dommage entré dans les prévisions du contrat ;
- Le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.

Les dommages et intérêts sont alors destinés à compenser le préjudice subi : il s'agit de dommages et intérêts compensatoires. Lorsque les dommages et intérêts sont destinés à réparer le préjudice résultant du retard dans l'exécution, on parle d'intérêts moratoires.

Application au cas

Or, dans le cas présent, la société Déco'express a mal exécuté le contrat : le local commercial de la pizzeria aurait dû être aménagé dans un style moderne et non classique. Emma n'entend pas que de nouveaux travaux débutent. Dès lors, l'exécution forcée manque de pertinence.

A titre provisoire, Emma peut faire valoir l'exception d'inexécution pour retenir le solde de 20% du prix des travaux.

A titre définitif, plusieurs options sont possibles. D'abord, la réduction du prix est envisageable, mais elle suppose l'accord de la société pour se réaliser hors contentieux. La mise en jeu de la responsabilité contractuelle pour obtenir des dommages et intérêts est aussi une piste de solution. Mais cela ne réglerait pas la question de l'inexécution par la société et le non-paiement

CORRIGÉ

partiel d'Emma. Enfin, la résolution du contrat judiciaire ou unilatérale est aussi possible, étant donné que la gravité de l'inexécution est ici caractérisée.

En conclusion, la solution la plus pertinente pourrait être soit la réduction du prix, soit la résolution du contrat accompagnée de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle.

EXERCICE 3 – CAS PAN [NIV 3]

1. Qualifier la clause et la définir et justifier son intérêt.

Principes juridiques

La clause qui fixe le montant maximal (plafond) des dommages et intérêts est une clause limitative de responsabilité. Elle permet de sécuriser financièrement le contractant débiteur de l'obligation de réparation en plafonnant son risque.

Application au cas

Or, dans le cas présent, ce contrat comporte une clause limitative de responsabilité. Elle permet à l'entreprise La Grotte des particuliers d'alléger les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité.

2. En supposant que cette clause ne soit pas valable, déterminer la sanction qu'Amédée Pan peut faire jouer face à la destruction de ses meubles.

Principes juridiques

La responsabilité civile contractuelle constitue une sanction civile en équivalent de l'inexécution du contrat permettant d'obtenir réparation du préjudice subi. Pour ce faire, la victime du dommage devra rapporter la preuve des quatre conditions suivantes :

- Existence d'un contrat.
- Présence d'un fait générateur : il s'agit de l'inexécution de son obligation par le débiteur. La preuve de la faute dépend de l'intensité de l'obligation (obligation de moyens ou de résultat).
- Existence d'un préjudice : c'est le dommage subi par le créancier du fait de l'inexécution, qui devra être certain (et non éventuel) et prévisible lors de la conclusion du contrat.
- Présence d'un lien de causalité. Le préjudice doit être la conséquence directe de la faute.

Si ces conditions sont réunies, le préjudice sera réparé par le versement de dommages et intérêts évalués par le juge.

Application au cas

Or, dans le présent cas, l'entreprise de dépôt-vente La Grotte des particuliers n'a pas respecté son obligation de restitution des meubles, qui s'analyse comme une obligation de résultat. Ce manquement à son obligation contractuelle a généré un préjudice matériel de destruction de ses meubles. Amédée Pan peut donc engager la responsabilité civile contractuelle de l'entreprise de dépôt et obtenir un dédommagement correspondant à la valeur de ses meubles.

3. Identifier le moyen de défense que l'entrepôt peut invoquer.

Principes juridiques

Alors même que les conditions de la responsabilité civile contractuelle sont remplies, le débiteur pourra se libérer de sa responsabilité en prouvant que l'inexécution n'est pas de sa faute, mais due à une cause étrangère.

Trois causes d'exonération sont admises par le droit :

- La force majeure : un événement échappant au contrôle du débiteur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités rend impossible l'exécution du contrat. L'exonération est alors totale.
- Le fait du créancier (de la victime) : l'exonération est totale si ce fait présente les caractéristiques de la force majeure et, à défaut, il y a partage de responsabilité.
- Le fait d'un tiers, soumis aux mêmes règles que le fait du créancier.

Application au cas

Or, dans le présent cas, l'entreprise de dépôt-vente pourrait invoquer la force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité, à condition toutefois qu'elle puisse établir la mise en place de mesures appropriées pour empêcher l'intrusion des tiers dans son entrepôt. Le juge exercera son pouvoir d'appréciation. Si elle parvient à démontrer ce point, l'exonération sera totale.